

# VD\_FINDINFO Jug / 2013 / 140 vom 5. Februar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-02-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_140](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2013___140)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2013 / 140 du 5 février 2013

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2013 / 140 del 5 febbraio 2013

## Regeste

CONDUITE EN ÉTAT D'IVRESSE, CIRCULATION ROUTIÈRE{DROIT DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE} | 34 CP, 42 al. 1 CP, 42 al. 4 CP, 42 CP, 44 al. 1 CP, 44 CP, 47 CP, 49 CP, 90 ch. 1 LCR, 90 LCR, 91 LCR

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP ; Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0), l'appel d'Q. \_\_\_\_\_ est recevable. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2.1

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3).

### E. 2.2

L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Luzius Eugster, in : Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2011, n. 1 ad art. 398). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B\_78/2012 du 27 août 2012 c. 3.1).

### E. 3

Conformément à l'art. 42 al. 1 LCR (loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958, RS 741.01), le conducteur doit veiller à ne pas incommoder les usagers de la route et les riverains, notamment en provoquant du bruit, de la poussière, de la fumée ou des odeurs qu'il peut éviter; il devra veiller le plus possible à ne pas effrayer les animaux. Selon l'art. 34 al. 2 OCR (ordonnance sur les règles de la circulation routière ; RS 741.11), même lors d'une courte halte, le moteur du véhicule doit être arrêté, sauf si le démarrage risque d'en

être retardé. En l'espèce, l'intéressé a commis une violation simple des règles de la circulation routière au sens de l'art. 90 ch. 1 LCR en laissant tourner son moteur à l'arrêt. En effet, les art. 42 al. 1 LCR et art. 34 al. 2 OCR servent notamment à préserver la pureté de l'air et à lutter contre le bruit d'une manière générale. Il n'est pas nécessaire, pour qu'ils soient applicables, que des personnes se trouvent à proximité du véhicule à moteur. Ainsi, le fait de laisser tourner le moteur d'une voiture à l'arrêt, pour en assurer le chauffage, comme l'a fait le prévenu dans le cas présent (PV aud. 2 p. 1), constitue une incommodité et doit donc être évité (ATF 101 IV 324). Il s'agit d'une contravention entraînant le prononcé d'une amende. Q. \_\_\_\_\_ s'est rendu en outre coupable de conduite en état d'ébriété qualifiée au sens de l'art. 91 al. 1 2ème phrase LCR, infraction qui est sanctionnée par une peine privative de liberté de trois au plus ou d'une peine pécuniaire.

#### **E. 4**

Le prévenu ne remet pas en cause les chefs d'accusation retenus contre lui. Son appel ne porte que sur la peine.

##### **E. 4.1**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 c. 2.1 p. 19 s.; 129 IV 6 c. 6.1 p. 20; arrêt 6B\_759/2011 du 19 avril 2012 c. 1.1). Le juge peut s'aider des recommandations de la Conférence des autorités de poursuite pénale de Suisse (ci-après : CAPS) pour exercer son pouvoir d'appréciation, mais celles-ci ne sauraient l'empêcher de se faire en toute indépendance son propre avis sur la peine qui correspond à la culpabilité du condamné et aux autres circonstances pertinentes au regard de l'art. 47 CP (TF 6B\_379/2009 du 22 septembre 2009 c. 1.2 et réf. cit.). Conformément à l'art. 42 al. 4 CP, le juge peut prononcer, en plus du sursis une peine pécuniaire sans sursis ou une amende selon l'art. 106 CP. Dans ce contexte, au plan quantitatif, la sanction ferme doit, toutefois, demeurer secondaire par rapport à la peine pécuniaire principale soumise au sursis, dont elle n'est que l'accessoire. Sa fonction consiste, notamment, sous l'angle de la prévention tant générale que spéciale, à renforcer l'effet coercitif modéré de la peine pécuniaire avec sursis, par un signal concret (Denkzettelfunktion). Le juge ne peut donc, par ce biais, contourner le principe de l'octroi du sursis à la peine pécuniaire. Selon la jurisprudence, sous réserve d'exceptions non pertinentes en l'espèce, ces exigences ne sont pas respectées lorsque l'amende excède dans sa quotité 1/5 de la sanction globale, respectivement 1/4 de la peine conditionnée au sursis

(ATF 135 IV 188 c. 3.4.4 p. 190 s; TF 6B\_614/2012 15 février 2013). Le droit au sursis s'examine selon les critères posés à l'art. 42 CP qui ont été rappelés dans l'arrêt publié aux ATF 135 IV 180 c. 2.1. Il y est renvoyé. Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (ATF 134 IV 5 c. 4.2.2). 4.2.1 La culpabilité de Q.\_\_\_\_\_ est particulièrement lourde. A charge, on retiendra que le prévenu a circulé au volant de sa voiture en état d'ivresse qualifiée, (1,05 ‰ et 1,09 ‰). Q.\_\_\_\_\_ était en outre si fatigué qu'il s'est endormi en quelques minutes dans son véhicule à l'arrêt. Contrairement à la majorité des cas de conducteurs retrouvés endormis et encore ivres dans leur véhicule, Q.\_\_\_\_\_ ne s'est pas arrêté parce qu'il voulait renoncer à la conduite – ce qu'il aurait dû faire au vu des circonstances (art. 31 al. 2 LCR) – mais parce qu'il attendait l'ouverture d'une boulangerie. Il avait donc prévu d'accomplir encore le trajet de cette boulangerie à son domicile [...]). La peine sera, partant, fixée en fonction de l'importance de cette inaptitude et non seulement compte tenu du taux d'alcoolémie. Il n'y a pas d'élément à décharge, l'absence d'antécédent judiciaire étant un élément neutre (ATF 136 IV 1). 4.2.2 Au vu de ces éléments, Q.\_\_\_\_\_ doit être condamné à 50 jours-amende à 90 francs, la valeur du jour-amende, – qui tient compte de la situation économique de l'intéressé au moment du jugement – n'étant pas remise en cause. Cette peine sera assortie d'un sursis, le pronostic n'étant pas clairement défavorable (art. 42 CP). Un délai d'épreuve de deux ans s'avère en outre suffisant pour prévenir tout risque de récidive (art. 44 CP). 4.2.3 Pour tenir compte de l'effet coercitif modéré de la peine pécuniaire avec sursis fixée ci-dessus, il sied d'infliger à Q.\_\_\_\_\_ une amende à titre de sanction immédiate au sens de l'art. 42 al. 4 CP, dont la quotité sera fixée à 900 francs. Pour le surplus, une amende contraventionnelle de 180 francs sanctionnera le comportement consistant à laisser tourner le moteur à l'arrêt (art. 90 LCR). L'amende globale de 1'080 francs (900 fr. + 180 fr.) dont le prévenu est débiteur, est convertible, en cas de non paiement fautif, en une peine privative de liberté de substitution de 12 jours.

### **E. 4.3**

En définitive, l'appel de Q.\_\_\_\_\_ doit être très partiellement admis et le jugement attaqué réformé dans le sens des considérants.

### **E. 5.1**

Vu le sort de la cause, les frais d'appel, qui se montent à 1'280 francs, sont mis par deux tiers, soit par 853 fr. 35, à la charge de Q.\_\_\_\_\_ (art. 428 al. 1 CPP). Le solde est laissé à la charge de l'Etat.

### **E. 5.2**

Selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'autorité pénale examine d'office les prétentions du prévenu. Elle peut enjoindre celui-ci à les chiffrer ou à les justifier (al. 2). A l'audience d'appel, Me Denis Weber, défenseur de choix de Q.\_\_\_\_\_, a produit une liste des opérations faisant état d'un total de 1'693 fr. 45, débours et TVA inclus, pour ses frais de première et seconde instance (période du 12 juillet 2012 au 6 mars 2013). Il n'avait pas pris de telles conclusions en première instance et le premier juge n'a pas examiné cette question, comme il aurait dû le faire d'office (TF 6B\_472/2012 du 13 novembre 2012). La violation par l'autorité de jugement de l'examen d'office auquel elle était tenue selon l'art. 429 al. 2 CPP ne prive pas le recourant de son droit à une

indemnisation (même arrêt). Un tel droit n'est cependant pas ouvert ni en première instance ni en appel, dès lors que le prévenu succombe sur l'essentiel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.